

Secrétariat d'Etat  
à l'Education Nationale  
et à la Jeunesse

Etat Français

Palais Royal, le ..... 1944

Beaux-Arts

ARRETE

Classement de Sites

Le Ministre Secrétaire d'Etat à  
l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites dans sa séance du 16 Mars 1943;

Vu l'adhésion en date du 15 Janvier 1944 donnée par M. le Recteur de l'Académie de Paris au nom du Conseil de l'Université de Paris, propriétaire,

ARRETE :

Article premier

Le parc du château de Richelieu à RICHELIEU et CHAVEIGNES (Indre et Loire) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Délimitation du site :

Sur le territoire de la commune de RICHELIEU:

- La limite Est et Nord des parcelles cadastrales 271 (extrémité Est et Nord du grand Canal) 267.265.264.
- Le contour Nord du rond point de l'entrée du parc.
- Les murs Nord, Ouest et Sud de clôture du parc depuis le dit Rond point jusqu'à l'extrémité Est de la parcelle 343
- Le grand canal (rive Est et Sud) de la limite Est de la dite parcelle jusqu'à l'angle Sud Est de la parcelle 313.

Sur le territoire de la commune de CHAVEIGNES:

- La parcelle cadastrale 603 limitée au Sud par une ligne fictive prolongeant la rive Sud du coude du Grand Canal
- Une ligne droite limitant une bande de terrain à une distance de 200m de la rive Est du grand canal à travers les parcelles 624.596.586, jusqu'au droit de la limite Sud de la parcelle 568.- Une perpendiculaire joignant cette parallèle à la limite des parcelles 568 (Chaveignes) et 271 (Richelieu) et le contour Est et Nord de la dite parcelle.

./...

Parcelles cadastrales visées:

Richelieu Section D :

257 à 277.277bis.278 à 315.315bis.316 à 343.

Chaveignes Section D3:

597 à 600.602.603.586p.596p.624p.

Propriétaire intéressé:

Université de Paris

Les parties suivantes du château de Richelieu sont déjà classées au titre des Monuments historiques

- 1°) la porte et les quatre pavillons latéraux de l'hémicycle de l'entrée.
- 2°) l'avant corps central du bâtiment méridional des communs de l'anticour dénommé le Dôme
- 3°) Les deux pavillons latéraux de l'hémicycle terminant les anciens parterres dénommés "les grottes".

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'Indre et Loire aux Maires des Communes de Richelieu et de Chaveignes et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

4 MAI 1944

Par Délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts